



**AVENANT N°2**

**Convention d'entente**

**Tri des déchets ménagers recyclables**

**SMET 71 / SMEVOM**

**ENTRE**

**Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET 71)** ayant son siège social, route Lessard-le-National 71 150 CHAGNY, représenté par son Président en exercice Monsieur Dominique JUILLLOT, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le **SMET 71** »

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères du Charolais Brionnais (SMEVOM)** ayant son siège social, 5 Rue de la Brosse Virot 71 160 DIGOIN, représenté par son Président en exercice Monsieur Gilles PERRETTE dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du 6 juin 2024,

Ci-après dénommé « Le **SMEVOM** »

Conjointement dénommés « Les Parties ».

## **PREAMBULE :**

Le SMET 71 et le SMEVOM ont signé une convention d'entente le 19 décembre 2023 afin de trier tout ou partie de leurs déchets recyclables respectifs pendant une période donnée.

Un avenant n°1 a été signé le 20 août 2024 pour préciser les modalités de facturation de tri des déchets ménagers recyclables en multimatériaux avec extension des consignes de tri livrés sur le centre de tri du SMEVOM à DIGOIN.

## **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient de préciser les montants et modalités de facturation en y intégrant notamment le montant du transport et du traitement des refus de tri issus du tri des déchets ménagers recyclables du SMEVOM.

Il convient également d'ajouter la possibilité pour le SMEVOM d'avancer la date prévue pour les premiers apports de déchets ménagers recyclables sur le centre de tri de TORCY, dans le but de faciliter les conditions de fin d'exploitation du centre de tri de DIGOIN.

Le présent avenant consiste à modifier les articles de la convention d'entente en lien avec les points listés ci-avant, et en particulier son article 7.2 relatif aux conditions financières sur le tri des déchets ménagers recyclables en multimatériaux avec extension des consignes de tri livrés sur le centre de tri du SMET à TORCY.

## **ARTICLE II : ENGAGEMENT DU SMEVOM**

L'article 5 est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente Entente, le SMEVOM, au titre de la compétence Traitement des déchets ménagers, s'engage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à apporter sur le centre de tri du SMET à Torcy, tous les déchets ménagers recyclables en multimatériaux avec extension des consignes de tri de son territoire.

Par ailleurs, le SMEVOM a la possibilité d'apporter tout ou partie de ses déchets ménagers recyclables sur le centre de tri de TORCY avant la date du 1er octobre 2025, notamment dans le but de faciliter la fin du contrat d'exploitation du centre de tri du SMEVOM. Le cas échéant, le SMEVOM s'engage à informer le SMET par courrier avec un délai de prévenance de 1 mois minimum avant la date du premier apport sur le centre de tri de TORCY, en précisant la période et les quantités concernées.

Le SMEVOM pourra également confier toute autre prestation proposée par le SMET sur son centre de tri de TORCY. Il peut notamment s'agir de la mise en balles de mono-matériaux (type papiers ou cartons issus de collectes séparées ou d'apports en déchetteries). »

### **ARTICLE III : MODALITES TECHNIQUES D'ACCUEIL ET DE TRI**

L'article 6 est complété de la manière suivante :

« Une caractérisation des apports de chaque partie (en individualisant tous les adhérents du SMEVOM) sera réalisée sur le centre de tri assurant le traitement selon les normes en vigueur à une fréquence suffisante pour être représentative de la qualité des apports de chaque partie. Le programme précis ainsi que les modalités de prélèvement et de réalisation des caractérisations seront définis d'un commun accord.

Le SMET réalisera une caractérisation mensuelle pour chaque adhérent du SMEVOM sur le centre de tri de TORCY. En fonction de l'organisation des modalités d'acheminement des déchets ménagers recyclables du SMEVOM, des échantillons pourront être prélevés par le SMEVOM ou son prestataire sur les quais de transfert auxquels il a recours. Le transport de ces échantillons vers le centre de tri de TORCY sera assuré par le prestataire du SMET. Le SMEVOM pourra assister à l'ensemble des caractérisations de son territoire qui auront lieu sur le centre de tri de TORCY.

Les tonnages produits de chaque matériau trié à partir des apports de chaque partie, ainsi que les tonnages de refus correspondants, seront comptabilisés par le logiciel ETEM ou équivalent à partir des résultats des caractérisations et des tonnages produits par le centre de tri.

Les données sur les tonnages sortants (recyclés et refus) du centre de tri de TORCY seront communiquées au maximum trimestriellement au SMEVOM.

Le SMET transmettra mensuellement au SMEVOM le détail des tonnages entrants (les données du pont bascule du centre de tri de TORCY faisant foi). »

### **ARTICLE IV : MODALITES ECONOMIQUES**

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« La facturation du tri sur le centre de tri concerné se fait mensuellement sur la base des tonnages mesurés à l'entrée pour les déchets recyclables, au moyen de la double pesée. Les données des pesées seront envoyées chaque début de mois au SMEVOM pour validation avant l'édition du titre de recettes.

La facturation des refus est basée sur les tonnages de l'exutoire de traitement des refus, au moyen de la double pesée réalisée sur chaque exutoire concerné, après ventilation à partir des résultats de caractérisations et du tonnage total de refus transporté et traité. »

L'article 7.2 est entièrement remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Facturation du tri des déchets recyclables :**

Les conditions financières de tri des déchets ménagers recyclables en multimatériaux avec extension des consignes de tri livrés sur le centre de tri de TORCY sont fixées annuellement par délibération du SMET 71.

Le centre de tri de TORCY fait l'objet d'un budget annexe au budget principal du SMET, qui s'équilibre en recettes et en dépenses.

Les recettes de fonctionnement, générées par la redevance calculée en fonction du tonnage de déchets ménagers recyclables traités sur le centre de tri TORCY, permettent de couvrir les dépenses de fonctionnement qui sont essentiellement composé des dépenses suivantes :

- Le montant des amortissements (montants réels des investissements et durées d'amortissement) et des charges financières liées aux emprunts contractés.
- les coûts d'exploitation du marché révisés (pour mémoire, tous les prix du marché ont été établis à la date du mois « mo » de référence, à savoir le mois de mars 2023) ;
- les coûts d'électricité consommée par l'installation, dont la fourniture est assurée par le SMET 71 ;
- les charges de personnel du SMET mobilisé pour le suivi du tri, et autres charges à caractère général (communication, taxes, etc.).

En 2025, le tarif de traitement des déchets ménagers recyclables en multimatériaux (hors transport et traitement des refus) s'élève à :

**225,50 € HT/tonne entrante**

En 2025, le tarif de mise en balles de mono-matériaux (type papiers ou cartons issus de collectes séparées ou d'apports en déchetteries) s'élève à :

**25,65 € HT/tonne entrante**

Les tarifs de traitement sont revotés chaque année par les membres du conseil syndical du SMET (généralement, au mois de décembre de l'année « n » pour l'année « n+1 »). Ce vote fait l'objet d'une délibération certifiée exécutoire qui fait foi pour l'application du tarif de traitement.

Chaque année, le SMET transmettra les documents certifiés exécutoires suivants au SMEVOM :

- Délibération des tarifs relatifs au centre de tri de TORCY
- Rapport d'orientation budgétaire du budget annexe relatif au centre de tri de TORCY
- Budget primitif du budget annexe relatif au centre de tri de TORCY.
- Toute décision modificative ou budget supplémentaire relatif au centre de tri de TORCY.

Le montant du traitement des déchets recyclables de l'année n est définitivement arrêté, et la facture définitive de l'année n établie, au plus tard 4 mois après la fin de l'année n. Le montant définitif intègre les éventuels bonus ou pénalités sur la rémunération de l'exploitant du centre de tri liés aux performances de tri (taux de valorisables dans les refus et taux de captation des matériaux triés) qui auront impacté les soutiens et recettes matière du SMEVOM.

#### **Facturation du transport et du traitement des refus de tri :**

Le transport et le traitement des refus issus du tri des déchets recyclables du SMEVOM seront assurés par le SMET.

Pour le traitement des refus : une valorisation énergétique des refus est privilégiée, dans le but de faire bénéficier au SMEVOM d'un soutien complémentaire de la part de CITEO le cas échéant.

Les refus de tri sont traités en priorité sur les deux Unités de Valorisation Énergétique (UVE) du SYTRAIVAL à Villefranche-sur-Saône et de DIJON METROPOLE à Dijon.

En cas d'indisponibilité de tout ou partie de ces installations, l'UVE du SITOM NORD-ISERE à Bourgoin-Jallieu peut être sollicitée. Enfin, en cas d'ultime secours, les refus de tri du centre de tri de TORCY sont susceptibles d'être envoyés vers l'ISDND du SMET à Chagny.

Le traitement des refus se voit appliquer une TGAP qui dépend de l'installation qui les prend en charge.

Pour le transport des refus, en 2025 et 2026, un marché permet une optimisation du transport : au moins une partie des camions qui achemine les déchets recyclables du SYTRAIVAL jusqu'au centre de tri de TORCY fait un retour à plein (avec des refus de tri), permettant ainsi une optimisation de la logistique et des coûts de transport. A l'issue de l'année 2026, cette approche d'optimisation des coûts de transport est conservée dans le cadre d'un contrat de transport de même type ou permettant davantage de maîtrise des coûts.

Les marchés et conventions liés au transport et au traitement des refus sont tenus à la disposition du SMEVOM.

Le tonnage de refus du SMEVOM pris en compte pour la facturation du transport et du traitement des refus, sera issu du résultat des caractérisations réalisées sur les flux entrants sur le centre de tri (moyenne des 18 dernières caractérisations entrantes) et du tonnage total de refus issus du centre de tri.

Le SMET refacturera trimestriellement à l'euro-l'euro en fonction du tonnage de refus du SMEVOM et du prix pondéré de transport et traitement vers les différents exutoires, incluant la TGAP le cas échéant.

#### **Participation aux amortissements :**

Un montant complémentaire sera par ailleurs réglé par le SMEVOM pour les amortissements qui courent à compter de la réception du centre de tri jusqu'à l'arrivée effective des tonnes du SMEVOM.

La période concernée s'étend donc du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 septembre 2025, sauf arrivée anticipée du SMEVOM (voir article II).

Le calcul de ce montant complémentaire prend en compte les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Dotation aux amortissements (chapitre 42)
- Charges financières (chapitre 66)

Un ratio de ces dépenses sera calculé par quotient entre :

- D'une part, la somme des dépenses ci-dessus (numérateur)  
et
- D'autre part, la somme des tonnages traités sur le centre de TORCY en 2025 et des tonnages traités par le SMEVOM en 2025 (dénominateur).

La participation aux amortissements correspond au ratio calculé ci-dessus appliqué aux tonnes du SMEVOM traités en 2025 en dehors du centre de tri de TORCY.

L'annexe à cet avenant présente une simulation de ce calcul en fonction des dépenses affichées au BP 2025 du budget annexe du SMET et des tonnages prévisionnels du centre de tri de TORCY et du SMEVOM en 2025. Cette annexe présente également les hypothèses prises pour le calcul de la dotation aux amortissements (montants et durées).

Le montant estimatif calculé s'élève à :

**240 016 € HT.**

Ce montant sera ajusté avant le 31 mars 2026 en fonction des tonnages réels 2025 du SMEVOM et reçus sur le centre de tri de TORCY, ainsi que des conditions validées de calculs des dotations aux amortissements et des charges financières.

Le SMET fera ses meilleurs efforts pour combler le vide de tri correspondant aux tonnages de déchets recyclables du SMEVOM pendant la période de 2025 préalable à l'arrivée des tonnes de déchets recyclables du SMEVOM, réduisant ainsi le montant des frais d'amortissement à la charge du SMEVOM.

Le versement de cette participation se fera en 2 fois :

- Un premier versement représentant 75% du montant estimatif, soit une somme de **180 012 € HT** sera versé par le SMEVOM après signature du présent avenant.
- Le solde, calculé début 2026 après actualisation du montant sur la base des données réelles.

Le SMET émettra un titre de recette (imputation comptable : chapitre 74 « Participation » de la section de fonctionnement) au SMEVOM pour chacun de ces deux versements.

#### **ARTICLE V. DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les clauses de la convention d'entente demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations contenues dans le présent avenant.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX à Chagny, le 03 juin 2025

Transmis au contrôle de légalité

**Pour le SMEVOM**

**M. Gilles Perrette  
Président**

**Pour le SMET 71**



**M. Dominique Juillot,  
Président**